À l'attention des usagers

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 :

Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant à des exigences particulières que vous auriez sollicitées, ne peut vous être facturé.

Le montant de ces exigences particulières,
dont la liste est strictement définie par la réglementation
et comprend notamment l'accès à une chambre particulière,
doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins.